Informations de base

2004/0014(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (modif. règlement (CE) n° 2062/94) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	HUGHES Stephen (PSE)	11/10/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	31/01/2005
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BERLINGUER Giovanni (PSE)	01/09/2004
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2663	2005-06-02
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2606	2004-10-04
Environnement	2670	2005-06-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0050	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2004	Débat au Conseil		
31/03/2005	Vote en commission		Résumé
14/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0092/2005	
27/04/2005	Débat en plénière		
28/04/2005	Décision du Parlement	T6-0147/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
24/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0014(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/22012

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE347.298	15/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0092/2005	14/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0147/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0015-0092 E	28/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	09050/2004	26/07/2004	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0050	23/04/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/1112 JO L 184 15.07.2005, p. 0005-0009	Résumé

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (modif. règlement (CE) n° 2062/94)

2004/0014(CNS) - 24/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1112/2005/CE du Conseil modifiant le règlement 2062/94/CE instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 2062/94/CE du Conseil instituant une Agence pour la sécurité et la santé au travail. Les principales modifications visent à :

- modifier la représentation de son conseil de direction en renforçant la représentation tripartite en son sein : il s'agit de prévoir des représentants des gouvernements nationaux, des représentants d'organismes de travailleurs et des représentants d'organismes d' employeurs et de désigner un coordinateur pour le groupe des représentants des gouvernements ;
- prendre en compte les futurs élargissements de l'Union dans la représentation actuelle et future du conseil de direction;
- renforcer le rôle des partenaires sociaux au sein de l'Agence ;
- renforcer le rôle stratégique et exécutif du bureau de l'Agence;
- clarifier les objectifs et les tâches de l'Agence (meilleur lien avec les priorités de la stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité au travail ; consolidation de la capacité de l'Agence en matière d'analyse et de collecte des données; accent mis davantage sur les besoins des PME; fourniture d'une information plus accessible et plus compréhensible aux utilisateurs finals, etc.);
- renforcer la coopération avec d'autres organismes communautaires dans le domaine de la politique sociale ;
- introduire une dimension de genre dans la représentation du conseil de l'Agence ;
- rationaliser le fonctionnement de cet organisme en aménageant le nombre de ses réunions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2005.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (modif. règlement (CE) n° 2062/94)

2004/0014(CNS) - 23/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Suite à l'évaluation du fonctionnement de l'Agence européenne pour ka sécurité et la santé au travail par des évaluateurs externes et sur base des recommandations formulées par le Conseil et le Parlement européen sur le fonctionnement de l'Agence, la Commission a décidé de modifier le règlement constitutif de l'Agence afin d'en améliorer l'efficacité ainsi que le rapport coût-efficacité.

Les principales modifications visent à :

- clarifier les objectifs et les tâches de l'Agence (meilleur lien avec les priorités de la stratégie communautaire; consolidation de la capacité de l'Agence en matière d'analyse des données; accent mis davantage sur les besoins des PME; fourniture d'une information plus accessible et plus compréhensible aux utilisateurs finals, etc.);

- améliorer le fonctionnement du conseil d'administration et renforcer son rôle stratégique ainsi que le rôle exécutif du bureau, tout en laissant au directeur la responsabilité de la gestion journalière;

- renforcer le rôle des partenaires sociaux dans le réseau de l'Agence avec les États membres ;

- renforcer la coopération avec d'autres organismes communautaires dans le domaine de la politique sociale.

Conformément au vœu du Parlement européen, il est en outre prévu de rationaliser le fonctionnement de cet organisme. Ainsi, la Commission propose-t-elle de rationaliser les méthodes de travail du conseil d'administration en renforçant son rôle stratégique et en ramenant la fréquence de ses réunions à une fois par an, tout en maintenant le caractère national et tripartite de sa composition.

Il est également proposé de renforcer le rôle du bureau afin qu'il devienne une structure exécutive avec des tâches clairement définies et d'officialiser la fonction existante de coordinateur.

Enfin, sur le plan des activités, l'accent sera davantage mis sur l'analyse des données et sur la coopération avec les États membres et les institutions communautaires.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le budget global de l'Agence puisqu'elles n'impliquent aucune activité nouvelle.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (modif. règlement (CE) n° 2062/94)

2004/0014(CNS) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Stephen **HUGHES** (PSE, UK), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve la révision du règlement portant création de l'Agence, moyennant une série d'amendements techniques visant à en améliorer le fonctionnement et la représentativité.

Pour l'essentiel, le Parlement demande qu'outre la collecte et la diffusion des informations, l'Agence de Bilbao analyse, identifie les risques et les bonnes pratiques et promeuve une action participative. Elle devrait notamment se pencher sur les risques encourus par les membres de la famille des travailleurs et prêter une attention particulière aux risques de génotoxicité pouvant avoir des conséquences sur les descendants des travailleurs affectés par une maladie professionnelle.

Parmi les activités nouvelles réclamées par le Parlement, on citera notamment l'échange d'informations et de statistiques sur la santé et la sécurité des travailleurs, en s'appuyant sur les travaux d'EUROSTAT et sur les programmes de formation. À cette fin, le Parlement demande l'harmonisation des statistiques sur les accidents et les maladies professionnelles, de manière à éliminer les disparités existant au stade de l'évaluation et de l'analyse de ces accidents et maladies.

Des coopérations ciblées devraient également être initiées avec l'OMS, l'OIT et la Commission internationale de la santé au travail (CIST). L'Agence devrait en outre établir un réseau avec les organisations nationales des partenaires sociaux et renforcer ses contacts avec toute institution qui pourrait contribuer utilement à ses travaux. Des liens plus étroits sont également souhaités avec les points focaux nationaux.

Le Parlement insiste sur une représentation équilibrée des hommes et des femmes en son sein. Parallèlement, le Parlement apporte une série d' amendements visant à :

- renforcer la transparence de la nomination des membres importants de sa structure interne,
- raffermir les règles guidant à la modification de son règlement intérieur,
- augmenter la représentativité de son bureau,
- modifier les règles de nomination de son directeur.